



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-03-11
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 22 Juillet 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 2
Procurations : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
16/07/2025

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Absents ayant donné procuration : MM. Brigitte CLARENS à M. Bruno VERMESCH, Nathalie COSTANZO à Philippe JAUREGUIBER, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Isabelle NOIRAULT à Florence de BOLLARDIERE, Yves SOMBRIS à Mischa REGGIANI.

Absents : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Stéphane DELAGE

AFFAIRE N° 2025-03-11 : Projet de lotissement SEETY (8 lots) : dénomination d'une voie publique en Impasse & attribution de numéros de voirie

EXPOSE :

En date du 08 avril 2025, l'aménageur SEETY – 20 rue de l'Europe à RAMONVILLE ST AGNE (31) - a obtenu un permis d'aménager N° PA 031 163 25 00001 concernant la création de 8 lots viabilisés, à proximité du centre village (Parcelles cadastrées Section ZR n° 11 et n° 12).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-30, il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, les noms à donner aux voies publiques. La dénomination attribuée à une voie doit être conforme à l'intérêt public local.

Il est à préciser également qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.

Il est proposé d'attribuer à la voie unique en Impasse de ce futur lotissement la dénomination suivante : « Impasse Alexandre de SERS » (Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE de 1847 à 1863).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'adopter la dénomination à attribuer à cette voie en impasse : « Impasse Alexandre de SERS » qui desservira les 8 lots du futur lotissement,

-de charger Madame le Maire de procéder à l'enregistrement de cette nouvelle dénomination dans la Base Adresse Nationale (BAN) et d'informer les futurs acquéreurs de ces lots,

-d'inscrire au Budget Communal les crédits nécessaires à la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux et/ou plaques indicatives – Section de Fonctionnement – Article 60632 « Fournitures de petits équipements ».

La délibération est adoptée

☒ à la majorité :

- 17 voix : POUR
- 0 voix : ABSTENTION
- ..4 voix : CONTRE (MM. Brigitte CLARENS, Sandrine ESTEBE, Eric MORALES, Bruno VERMERSCH)

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.